COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet X YouTube LinkedIn

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/25
Le 27 octobre 2026

Modification des articles 50 et 56 du Règlement de la Cour ainsi que des instructions de procédure III, IX*bis*, IX*ter* et XII

LA HAYE, le 27 octobre 2026. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et méthodes de travail, la Cour internationale de Justice a modifié les articles 50 et 56 de son Règlement ainsi que les instructions de procédure III, IX*bis*, IX*ter* et XII. Ces modifications, qui font suite à un réexamen par la Cour de ses règles et de sa pratique existantes en matière de traitement des éléments de preuve : 1) retirent toute référence à des documents « facilement accessibles » de l'ensemble du Règlement de la Cour et des instructions de procédure ; 2) précisent que le plafond de 750 pages prévu dans l'instruction de procédure III pour les annexes aux écritures s'applique au nombre total de pages d'annexes qu'une partie peut soumettre par phase de procédure et spécifient les types de pages que la Cour prend en compte afin de déterminer si cette limite est atteinte ; 3) précisent que les parties peuvent se référer, dans le cadre de l'exposé de leurs arguments juridiques, à des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit sans en annexer le texte aux écritures (instruction de procédure IX*bis*) ; 4) fournissent des orientations additionnelles aux fins de l'établissement des dossiers de plaidoiries (instruction de procédure IX*ter*) et 5) modernisent les modalités en vertu desquelles les exposés écrits et documents soumis par des organisations non gouvernementales internationales dans le cadre d'une procédure consultative sont rendus accessibles aux États et organisations internationales qui y prennent part (instruction de procédure XII).

Le texte modifié du Règlement et des instructions de procédure entrera en vigueur le 1er février 2027 et s'appliquera à toutes les instances introduites après cette date. S'agissant des procédures contentieuses pendantes, afin que l'égalité de traitement dans l'élaboration des pièces de procédure soit assurée à tous les tours d'écritures, ces dispositions ne s'appliqueront qu'à ceux qui n'auront pas encore débuté, en application d'une ordonnance de fixation de délais de procédure, le 1er février 2027.

Le texte modifié du Règlement et des instructions de procédure se lit comme suit :

Article 50 du Règlement de la Cour

« 1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce.

2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit. Copie du document complet est déposée au Greffe.

3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce. »

Article 56 du Règlement de la Cour

« 1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucun document nouveau ne peut être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe la Cour. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document.

2. À défaut d'assentiment, la Cour peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document si elle l'estime nécessaire.

3. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations.

4. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit conformément à l'article 43 du Statut ou au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale.

5. L'application des dispositions du présent article ne constitue pas en soi un motif de retarder l'ouverture ou la poursuite de la procédure orale. »

Instruction de procédure III

« Les parties sont très instamment priées de veiller à ce que leurs écritures soient aussi concises que possible, dans des limites compatibles avec une présentation exhaustive de leurs positions.

Au vu d'une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure, les parties sont, en outre, instamment priées d'opérer une sélection rigoureuse des documents qu'elles annexent.

Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie aux fins des écritures, les extraits pertinents sont joints en annexe aux écritures en question, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Les documents qui ne sont pas produits dans une annexe et auxquels il est uniquement renvoyé dans les écritures par voie de référence, y compris au moyen de liens hypertextes, ne sont pas considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

Le volume des annexes soumises par une partie à l'appui de ses écritures est limité à 750 pages au total par phase de procédure, à moins que la Cour, ou le président si la Cour ne siège pas, ne décide, à la demande d'une partie, que les circonstances particulières d'une affaire justifient de dépasser ce plafond. Les pages qui seront prises en compte afin de déterminer si la limite fixée est atteinte seront celles contenant des informations textuelles substantielles dans l'une des langues officielles de la Cour (ainsi que les pages comprenant des cartes, des diagrammes et des photographies). Il ne sera pas tenu compte des pages de couverture, des certifications, des textes soumis dans leur version originale dans une langue autre que les langues officielles de la Cour ou d'une

éventuelle version additionnelle dans l'autre langue officielle de la Cour. Les parties, lorsqu'elles soumettent leurs écritures, précisent le total du nombre de pages d'annexes jointes à celles-ci, tel qu'elles l'ont calculé. »

*Instruction de procédure IX*bis

« Rien dans le Règlement de la Cour n'empêche les parties de se référer, dans le cadre de l'exposé de leurs arguments juridiques dans leurs écritures ou plaidoiries, à des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit. Les textes reproduisant les moyens auxiliaires ou des passages de ces derniers auxquels les parties font référence dans le cadre de l'exposé de leurs arguments juridiques n'ont pas besoin d'être annexés aux écritures. »

*Instruction de procédure IX*ter

« La Cour a pris note de la pratique des parties consistant à établir, pour la commodité des juges, des dossiers de plaidoiries. La Cour invite les parties à faire preuve de mesure à cet égard et rappelle que les documents figurant dans un dossier de plaidoiries doivent avoir été produits conformément à l'article 43 du Statut ou à l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour. Aucun autre document ne peut être versé à ce dossier. En outre, les parties doivent préciser de quelle annexe aux pièces de procédure ou de quel document produit en vertu de l'article 56, paragraphes 1 et 2, du Règlement les documents figurant dans le dossier de plaidoiries tirent leur origine. »

Instruction de procédure XII

« 1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

2. Pareils exposés écrits et/ou documents peuvent être mentionnés par les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux dans la procédure en question.

3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales internationales seront rendus accessibles par voie électronique. Il sera donné accès à ces exposés et/ou documents à tous les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut. »

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Royaume des Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

_____

Département de l'information :

M^me^ Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336
M^me^ Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337
M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org